

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ÉTABLISSEMENTS PINTAUD

rue Maurice Pintaud
16230 Mansle-Les-Fontaines

Références : 2025 1548 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007208527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement ÉTABLISSEMENTS PINTAUD implanté rue Maurice Pintaud 16230 MANSLE-LES-FONTAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ÉTABLISSEMENTS PINTAUD
- rue Maurice Pintaud 16230 MANSLE-LES-FONTAINES
- Code AIOT : 0007208527
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ÉTABLISSEMENTS PINTAUD, dirigée par la société HOLDING PINTAUD FINANCES, exploite depuis 1999 à Mansle-les-Fontaine, rue Maurice PINTAUD, un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement d'eau de javel.

L'exploitation de cet établissement est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2018, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2025, qui a fait suite au réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

L'établissement se compose principalement :

- d'une zone de réception des matières premières (eau de javel concentrée) ;
- d'un bâtiment de production, divisé en plusieurs locaux (bureaux, stockage des emballages, des MP, atelier de fabrication, de mise en bouteille) ;
- d'un bâtiment de stockage et d'expédition des produits finis.

À noter la présence au sein du site d'un bâtiment de fabrication de bidons plastiques exploité par la société Emballages Plastiques 16, dirigé également par la société HOLDING PINTAUD FINANCES. Cette installation dispose d'un récépissé de déclaration au titre des rubriques 2660 et 2663 de la nomenclature des ICPE et n'a pas été embarquée dans l'autorisation environnementale de 2018 malgré sa proximité et sa connexité avec les installations de la société ÉTABLISSEMENTS PINTAUD.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées - version synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
2	Respect des capacités de stockage autorisées	AP Complémentaire du 26/06/2025, article 2 de l'annexe 2	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle d'accès	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.1.4 et 8.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	/	Demande d'action corrective	6 mois
8	Recensement des tuyauteries et racks soumis au PMII et modalités de suivi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 5 et 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Recensement des ouvrages soumis au PMII et modalités de suivi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Exercices tests du plan d'opération interne (POI)	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-100	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	/	Sans objet
10	Stockage de produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement de la visite d'inspection que le contrôle des accès au bâtiment des produits finis (à l'origine du classement Seveso) reste une non-conformité non résolue, constaté lors des inspections précédentes, et sur lequel l'exploitant n'a pu présenter de réelles avancées. **Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé concernant ce point.**

Concernant par ailleurs le suivi des équipements de stockage de produits chimiques soumis à la réglementation relative au plan de modernisation des installations industrielles (PMII), il ressort que l'exploitant a mis en place des procédures de contrôles périodiques de certains équipements mais que celles-ci restent perfectibles et ne répondent pas entièrement aux exigences réglementaires spécifiques en la matière (absence de recensement formel des équipements soumis au PMII et absence d'inspections détaillées quinquennales des réservoirs > 10 m³). Un suivi plus rigoureux doit être mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées - version synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50.2
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Prescription contrôlée :
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. (...) 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre

événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.
(...)

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks synthétique avec des informations vulgarisées sur les types de produits stockés et un plan correspondant.

Cet état des stocks est mis à jour et édité quotidiennement (envoi automatique quotidien d'un courriel aux personnes responsables du site).

Cet état des stocks et le plan associés présentent les informations manquantes suivantes :

- les réservoirs extérieurs ne figurent pas sur le plan ;
- l'unité de mesure des valeurs de poids indiquées n'est pas précisée (tonne ?).

Par ailleurs, certaines valeurs de poids sont indiquées avec 6 décimales. Le document gagnerait en lisibilité en arrondissant les valeurs de poids indiquées à l'unité ou à une ou deux décimales près.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit améliorer la complétude et la lisibilité de son état des stocks au format synthétique en :
- ajoutant les réservoirs et stockages extérieurs sur le plan ;
 - précisant l'unité de mesure des valeurs de poids indiquées ;
 - en arrondissant les valeurs de poids indiquées à l'unité ou à une ou deux décimales près.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect des capacités de stockage autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2025, article 2 de l'annexe 2

Thème(s) : Situation administrative, Volumes d'activités

Prescription contrôlée :

Le jour de l'inspection, il a été vérifié le respect des quantités de produits autorisées sur le site.

Voir en annexe confidentielle.

Constats :

Voir en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de s'assurer que la quantité de produits finis stockés dans le bâtiment 4 respecte la capacité autorisée pour ce bâtiment

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.1.4 et 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès et prévention d'intrusion
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2024
Prescription contrôlée : <p>Art. 8.1.4 - AP2018 :</p> <p>"Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée ou étrangère à l'établissement. L'accès principal du site est fermé hors heures ouvrées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.</p> <p>L'exploitant délivre des badges d'accès afin d'identifier les personnes et les véhicules accédant sur le site.</p> <p>Une surveillance des locaux est assurée en permanence. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée."</p> <p>Art. 8.5.1 - AP2018 :</p> <p>"... Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations."</p>
Constats : <p>Le jour de l'inspection, il a été vérifié comment le contrôle des accès au site est mis en œuvre. Voir en annexe confidentielle.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Voir en annexe confidentielle.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Exercices tests du plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre</p>

par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice POI réalisé le 20 février 2025.

L'exploitant déclare que le problème de répartition des sirènes d'alerte interne au site, non audibles dans certaines zones, soulevé lors d'un exercice précédent, a été corrigé.

L'exploitant déclare avoir relancé plusieurs fois le gestionnaire de voirie concernant le marquage au sol interdisant le stationnement devant l'accès à la réserve incendie, sans réaction de sa part.

L'inspection en prend note en vue d'aborder ce sujet lors de la prochaine CSS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du vieillissement des équipements

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- (...)

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de liste formelle recensant les réservoirs soumis au PMII.

La liste des réservoirs de capacités > 10 m³ et contenant des produits à la mention de danger H410 figure cependant en annexe 2 de l'APC du 26/06/2025 (cf. partie confidentielle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du vieillissement des équipements

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore (...) un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :**Dossier d'état initial du réservoir**

L'exploitant a présenté un classeur comportant la documentation technique relative aux 3 plus grandes cuves, situées en extérieur dans la zone de dépotage des matières premières.

Contrôlée par sondage, la documentation technique présentée pour la cuve 0 (60 m³) indique bien le matériau de conception et la norme de conception de référence.

L'exploitant n'a pas formalisé de document retraçant l'historique des interventions antérieures au dossier d'état initial ainsi constitué.

Programme d'inspections

L'exploitant n'a pas formalisé de liste des réservoirs soumis au PMII et précisant notamment le programme d'inspection (dates des dernières inspections et échéances pour les prochaines).

À noter que cet exercice doit couvrir l'ensemble des équipements potentiellement concernés : réservoirs de stockage, ouvrages (cuvettes) et massifs de rétentions associés, tuyauteries véhiculant les produits chimiques, racks / supports desdites tuyauteries... Des demandes et constats sont formulés en ce sens dans la suite du présent rapport (voir différents points de contrôle infra).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**→ L'exploitant doit :**

1. formaliser la liste des réservoirs soumis au PMII et y faire figurer leur programme d'inspection ;
2. constituer un dossier "d'état initial" pour chaque réservoir soumis au PMII ;
3. le cas échéant, le dossier "d'état initial" doit comporter un historique des interventions antérieures au dossier reconstitué.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Plan d'inspection des réservoirs****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du vieillissement des équipements**Prescription contrôlée :**

(...)

À l'issue de [l'] état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.

Constats :

L'exploitant a mis en place une fiche de contrôle visuel utilisée à fréquence trimestrielle.

Par sondage, le dernier contrôle visuel de la cuve 0 (60 m³) a été réalisé le 05/09/2025. La fiche de contrôle ne fait état d'aucune observation ni anomalie.

Ce programme de contrôle ne porte pas sur l'ensemble des réservoirs soumis au PMII et n'a pas été établi selon les recommandations d'un guide professionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**→ L'exploitant doit établir formellement un programme d'inspection pour chaque réservoir soumis au PMII.**

Ce programme d'inspection doit être établi selon les recommandations du guide DT 94 - guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux.
À défaut de suivre les recommandations de ce guide, l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 4-3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Recensement des tuyauteries et racks les supportant soumis au PMII et modalités de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 5 et 6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du vieillissement des équipements

Prescription contrôlée :

Article 5 : Les dispositions du présent article sont applicables :

1. (...)
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. (...); ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. (...)

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

(...)

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Article 6 : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

[...] - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté

Constats :

L'exploitant n'a pas formalisé de liste identifiant précisément les tuyauteries soumises au PMII.

D'après lui, seules les tuyauteries raccordées aux cuves extérieures de matières premières seraient susceptibles d'être concernées (\geq DN 80).

Dans le cas où des tuyauteries seraient concernées par le PMII, les racks / structures permettant de supporter ces tuyauteries sont également concernés par le périmètre du PMII et doivent faire l'objet de la définition d'un état initial et d'un plan / programme d'inspections spécifiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit identifier précisément si des tuyauteries de son site sont soumises au PMII. Dans ce cas, les racks / structures supportant les tuyauteries concernées doivent être intégrés dans le périmètre des équipements soumis au PMII.
Le cas échéant, l'exploitant doit formaliser pour ces dernières un dossier d'état initial et un programme d'inspection pour les tuyauteries et structures les supportant.
Le cas échéant, il convient de s'appuyer sur le guide DT 96 - Guide Technique Professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Recensement des ouvrages soumis au PMII et modalités de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du vieillissement des équipements

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

(...)

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Les fiches des contrôles trimestriels des cuves extérieures (réception des matières premières) comprennent un point de contrôle de l'état du massif bétonné.

Cependant, l'exploitant n'a pas formalisé de liste des massifs et cuvettes de rétention soumises au PMII.

Dans le cas présent, l'inspection identifie à minima le massif béton des cuves extérieures (réception des matières premières), la zone de collecte des écoulements accidentels du bâtiment 1 (stockages des matières premières) et le bassin de confinement des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit recenser et formaliser la liste des massifs et cuvettes de rétention soumises au PMII et établir pour chacun un dossier d'état initial et un programme d'inspection.
Il convient pour cela de s'appuyer sur le guide DT 92 - Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Stockage de produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II.

Thème(s) : Risques accidentels, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

(...)

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'exploite stocke de l'acide chlorhydrique, produit incompatible avec l'eau de javel, dans le bâtiment 2 accueillant également des stocks d'eau de javel (en GRV ou en produits finis conditionnés sur palettes).

L'acide chlorhydrique est stocké dans une zone clairement identifiée, à l'écart des stockages d'eau de javel, et dispose de sa propre capacité de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite